

TRANSMIS LE 29/12/2022
REQU LE 29/12/2022
AFFICHE LE 30/12/2022
NOTRE LE 30/12/2022
PUBIE LE 30/12/2022
EXÉCUTOIRE LE 30/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



2022/...

Direction des Services Techniques
RT-JB

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

ARRÊTE n° 22-822

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ELAGAGES ET ABATTAGES DES ARBRES DES VOIES COMMUNAUTAIRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS SOCIETE SAMU

ANNEE 2023

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-9 et R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R 411-25 et R 411-26 relatifs à la signalisation routière,

VU l'arrêté réglementant la vitesse sur l'ensemble du territoire de la Commune,

VU la demande formulée par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis** – 271 Chaussée Jules César (95250) BEAUCHAMP – dans le cadre des opérations d'entretien des espaces verts des voies communautaires : Rue Philippe Seguin, Rue André Citroën, Chemin de la Croix Rouge, Rue du Capitaine Dreyfus, Rue de la Tuilerie, Allée Alain et Rue de l'Ermitage.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SAMU – 46 Rue Albert Sarraut (78000) VERSAILLES, sera autorisée pour **l'année 2022**, à réaliser l'entretien des espaces verts des voies communautaires :

- Rue Philippe Seguin,
- Rue André Citroën,
- Chemin de la Croix Rouge,
- Rue du Capitaine Dreyfus,
- Rue de la Tuilerie,
- Allée Alain,
- Rue de l'Ermitage.

ARTICLE 2 :

Suivant la nature des interventions les restrictions de la circulation ci-après pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- mise en place de déviation si nécessaire,
- des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- la longueur des restrictions n'excèdera pas 100 mètres,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre, peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L325-1 à L325-3 et R417-10),
- les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

ARTICLE 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 :

La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 :

La fourniture, la pose et l'entretien de panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 6 :

La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 :

Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Le Maire et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

La Directrice Générale des Services,
La Directrice des Services Techniques,
Le Commissariat de Police d'ERMONT,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE,
- Communauté d'Agglomération Val Parisien pour transmission à la Société SAMU

Fait en Mairie, le **QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET DEUX**

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Jean-Marc Alain Verbrugge
le 30 décembre 2022

Par délégation du Maire
Patrick BOULLÉ

Adjoint au Maire en charge de la
Voirie, de la Sécurité,



Acte à classer**ARR22-822TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-29T15-03-46.00 (MI242273110)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20221215-ARR22-822TECH-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- ÉLAGAGE ET ABATTAGES DES ARBRES DES VOIES COMMUNAUTAIRES
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS - SOCIÉTÉ SAMU - ANNÉE
2023.



Date de décision : 15/12/2022

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.3. VoirieActe : ARR 22-822 TECH.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/12/22 à 15:03

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 29/12/22 à 15:03

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 29/12/22 à 15:15